



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en
valeur du site patrimonial remarquable de la commune de
Narbonne (11)**

n°saisine : 2020 - 008895

n°MRAe : 2020DKO161

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020 – 008895 ;**
- **Élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Narbonne (Aude) ;**
- **déposée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie ;**
- **reçue le 05 novembre 2020 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 12 novembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Narbonne, dont les objectifs sont définis comme suit :

- *« Repérer, préserver, mettre en valeur, requalifier un patrimoine urbain et architectural pour le transmettre aux générations futures ;*
- *Éviter une atteinte irréversible aux quartiers historiques ;*
- *Maintenir la qualité des ensembles urbains (façades urbaines) ;*
- *Éviter la disparition d'éléments à valeur patrimoniale (comme les décors) ;*
- *Orienter les projets de construction vers le maintien ou l'amélioration de la qualité architecturale et urbaine ;*
- *Moderniser les logements anciens pour assurer une qualité d'occupation conforme au mode de vie contemporain ;*
- *Lutter contre l'habitat insalubre ;*
- *Traiter les espaces publics ;*
- *Travailler sur les commerces (composante majeure de l'image de la ville car situés à hauteur du niveau de vision) ;*

Considérant la localisation du SPR :

- au droit du centre historique de Narbonne regroupant les anciens quartiers de Cité et de Bourg ainsi que la section du canal de la Robine comprise entre deux ;
- sur un secteur de 73,5 ha comprenant 31,2 ha d'espaces libres publics (rues, places, espaces verts, Robine – soit 42,4 % de l'ensemble), 30,4 ha de bâti (41,4 %) et 11,9 ha

d'espaces libres privés (16,2 %) ;

Considérant les orientations et les prescriptions prévues par le projet de PSMV, permettant :

- la protection, la requalification et la mise en valeur des éléments naturels, paysagers et patrimoniaux du secteur (canal de la Robine, jardins, plantations et alignements d'arbres, patrimoine bâti, fontaines, monuments historiques...) ;
- la revalorisation du centre ancien et la requalification du cadre de vie via notamment des travaux d'embellissement urbain (aménagement des espaces publics, requalification d'îlots bâtis délabrés, amélioration des devantures commerciales...), des travaux de rénovation du bâti et de reconstruction, étant précisé que l'emploi de matériaux naturels locaux et durables (bois, acier, chaux naturelles ...) sera privilégié ;
- le développement des modes de déplacement doux réduisant ainsi les nuisances sonores, et la pollution atmosphérique ;
- l'amélioration de la qualité thermique des habitations et la mise en œuvre des énergies renouvelables dans le respect de la préservation de la qualité patrimoniale et paysagère du SPR ;
- la préservation de la qualité de l'eau via une gestion adaptée des eaux pluviales ou encore la protection des sols perméables ;

Considérant que le PSMV n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Narbonne (11) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Narbonne (11), objet de la demande n°2020 - 008895, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23/12/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert
membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)*

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.